

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 14 septembre 2016 dans sa dernière version.

Q78-bis [05/09/2016] : Un projet portant sur l'installation d'un ORC pour valoriser la chaleur fatale d'un site industriel est-il éligible ?

R : Conformément au paragraphe 2.1 et 1.2 du cahier des charges, seules sont éligibles les installations de production d'électricité qui utilisent les énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie.

Q79 [12/09/2016] : Un projet portant sur un système de récupération d'énergie (milieu industriel ciblé sur les réseau vapeur – Valorisation d'énergie thermique pour conversion en énergie électrique) est-il éligible ?

R : Cf. Q78-bis

Q80 [02/11/2016] : Dans le cadre de la valorisation du surplus par un consommateur associé, y-a-t-il un dispositif de comptage spécifique à mettre en place pour déterminer la consommation de cet associé ?

R : Oui, conformément au paragraphe 2.7 « Obligations techniques ». Le schéma de comptage est déterminé par le gestionnaire de réseau lors de la proposition technique et financière de raccordement.

Q81 [07/11/2016] : Pourriez-vous donner la définition exacte de « Einjection » ?

R : La définition de Einjection est donnée au paragraphe 7.2 à la page 19 : « Einjection correspond aux volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de l'Installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation et des volumes d'électricité consommés directement sur le site par le producteur ou, le cas échéant, par un ou plusieurs consommateurs associés. »

Q82 [18/11/2016] : Un producteur industriel peut-il cumuler un contrat de complément de rémunération pour une installation PV de puissance 100 kW en AUTOCONSOMMATION TOTALE et SANS INJECTION dans le réseau, et un contrat obligation d'achat pour une installation PV de puissance inférieure à 100 kW en REVENTE TOTALE sur le même toit d'un bâtiment ?

R : Si l'installation de moins de 100 kWc souhaite bénéficier de l'obligation d'achat au titre de l'arrêté du 4 mars 2011, la puissance Q de cette installation sera modifiée par la demande de raccordement de l'installation en autoconsommation de plus de 100 kWc si cette demande est

déposée dans les 18 mois avant ou après la demande de raccordement de l'installation objet de l'obligation d'achat.

Q83 [18/11/2016] : Qui établit le contrat de complément de rémunération : la CRE ou EDF (quelle filiale ?) ?

R : Conformément à l'article R.311-27-1 du code de l'énergie, les modèles de contrat sont établis par Electricité de France, et approuvés par le ministre chargé de l'énergie.

Q84 [18/11/2016] : Un lauréat à l'appel d'offre peut-il se désengager pour des raisons de faisabilité technique et ou économique ? Si oui, est-il soumis à des pénalités ?

R : Conformément au paragraphe 8.2 du cahier des charges et en application de l'article R.314-26 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges (et notamment aux obligations du paragraphe 6) peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat.

Q85 [18/11/2016] : La prime qui est versée pendant les 10 premières années est-elle soumise à l'impôt ?

R : Oui.

Q86 [23/11/2016] : Concernant l'article 3.2.6 du Cahier des charges de l'appel d'offres et la majoration de la prime P définie au 7.2.2 du même document, dans la mesure où le nouvel article L. 314-27 du code de l'énergie permet aux sociétés (qu'elles soient régies (i) par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou (ii) par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, d'en proposer une part aux personnes physiques et aux collectivités territoriales, notamment en recourant à des fonds bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », pouvez-vous confirmer qu'une société de projet candidate ayant recours à une structure bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pour que au moins 40% du capital soit détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités pourra effectivement bénéficier de la majoration de la prime P définie au 7.2.2 dudit cahier des charges ?

R : Oui.

Q87 [23/11/2016] : De nombreux projets de territoires sont portés à l'initiative des collectivités mais également d'établissements publics qui travaillent sur le territoire comme les universités publiques afin d'accroître leur autonomie financière mais également de porter des innovations en partenariat avec des programmes de recherches. Dès lors, dans le cadre de l'engagement participatif figurant à l'article 3.2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres, l'investissement à hauteur de 40% du capital d'un projet porté par un Candidat, réalisé par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, permet-il à ce Candidat de se prévaloir du respect de l'engagement participatif au sens de l'article 3.2.6 dudit cahier des charges ?

R : Non, les EPIC ne sont pas visés par l'article 3.2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres

Q88 [28/11/2016] : Pouvez-vous communiquer les coordonnées des lauréats retenus ?

R : La liste des lauréats est rendue publique mais pas leurs coordonnées.

Q89 [28/11/2016] : Parmi les lauréats de la première tranche de l'AO, certains candidats ne sont pas les entités consommatrices de l'énergie produite alors que les sites concernés sont raccordés en HTA (projets > 250 kVA). Cela paraît contraire au cahier des charges et aux réponses aux questions déjà formulées (Q29 et Q30). Peut-on avoir des précisions sachant que plusieurs projets, notamment participatifs, n'ont pas été présentés pour cette raison ?

R : L'identité du consommateur et du producteur seront vérifiées lors de la remise de l'attestation de conformité prévue au 6.4 du cahier des charges. Dans le cas où consommateurs et producteurs ne respecteraient pas les règles prévues au 2.6 du cahier des charges le projet ne bénéficiera pas de la part « autoconsommation » du complément de rémunération défini au 7.2 et il sera soumis aux pénalités prévues au 7.2.1.

Q90 [28/11/2016] : Dans le cahier des charges, à l'article 3.2.6 (page 12), il est indiqué “une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération collectivité territoriale (...) ;” La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 porte statut de coopération. Pourquoi est-il mentionné “coopération collectivité territoriale” ?

R : Il s'agit d'une erreur. La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 porte statut de coopération.

Q91 [29/11/2016] : Concernant le financement participatif : Quelle définition donnez-vous du capital dans le cas présent ? Si cette définition correspond aux fonds propres et quasi fonds propres, pouvez-vous confirmer que ces derniers englobent le capital social, les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, la dette mezzanine ou dite “junior” ... ?

R : Le capital considéré ne comprend que les fonds propres et quasi-fonds propres. Les quasi-fonds propres sont des ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres, mais s'en approchant. Il s'agit des instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA. Ils ne regroupent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés.

Q91 [29/11/2016] : Quelle est la date limite de dépôt des offres pour la seconde période de candidature ?

R : La date limite de dépôt des offres pour la seconde période est le 2 février 2017.

Q92 [01/12/2016] : Dans l'hypothèse où le producteur abandonne son projet après la sélection de son offre, quelles seraient les sanctions appliquées (financières et autres) dans ce cas ?

R : Voir réponse à la question 84.

Q93 [01/12/2016] : Paragraphe 2.4 Nouveauté installation : “aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la candidature”, faut-il comprendre par “projet” l'installation de production photovoltaïque uniquement ou bien les travaux liés au bâtiment sont-ils inclus dans le terme “projet” ?

R : Le début des travaux liés au projet fait référence soit aux travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Q94 [07/12/2016] : Il est noté au Paragraphe 6 – obligations du candidat après sélection de son offre - Point 6.1 : “Si son projet est retenu et s’il ne l’a pas déjà fait, le candidat dont l’offre est retenue dépose sa demande de raccordement dans les deux mois suivant la date de désignation”.

De quelle demande de raccordement est-il question dans le cadre d’un projet en autoconsommation totale pour lequel il n’y a pas de demande de raccordement à réaliser avant l’installation ? En effet dans ce cas, le gestionnaire de réseau demande après réalisation de l’installation seulement, qu’une fiche collecte soit réalisée.

R : Si un projet n’est pas tenu de faire une demande de raccordement, en application de la réglementation et des règles applicables en la matière, il n’est pas concerné par l’obligation mentionnée au paragraphe 6.1 du cahier des charges.

Q95 [08/12/2016] : Les tableaux des pages 33 et 34 du cahier des charges “autoconsommation” sont tronqués : pouvez-vous mettre en ligne une version corrigée ?

R : La dernière colonne du tableau 3 de l’annexe 2 est la suivante :

Process step / Material	Unit	Latvia
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	
ingot processing, mono	kg CO2-eq/kg	
ingot processing, multi	kg CO2-eq/kg	
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,491
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,427
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,199
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,257
glass	kg CO2-eq/kg	1,062
glass tempering	kg CO2-eq/kg	0,231
EVA foil	kg CO2-eq/kg	2,604
PET granulate	kg CO2-eq/kg	2,643
PVF film	kg CO2-eq/kg	18,500
modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	8,027
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	22,338
modules processing a-Si/ μ c-Si	kg CO2-eq/m2 module	22,232
modules processing CdTe,	kg CO2-eq/m2 module	12,795
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	32,679

Q96 [09/12/2016] : Les projets peuvent-ils être montés avec un consommateur ayant un contrat d’approvisionnement avec un fournisseur d’électricité autre qu’EDF (tel que SICAP par exemple) ?

R : Oui.

Q97 [09/12/2016] : Quel niveau de prime a été accordé aux projets retenus dans la première phase de l'appel d'offres clôturée en septembre (en euros par MWh)?

R : Cette question n'appelle pas de réponse de clarification.

Q98 [13/12/2016] : Nous commercialisons une machine de détente à vis permettant la valorisation par production d'électricité de vapeur saturée. Cette machine permet d'améliorer l'efficacité énergétique des sites où elle est déployée. L'électricité produite est typiquement autoconsommée sur place. Nous rencontrons actuellement un cas d'application chez un industriel qui consomme de la vapeur d'un incinérateur de déchets industriels (énergie de récupération). Il consomme cette vapeur pour chauffer ses locaux et il serait possible d'installer cette machine de détente pour produire de l'électricité en plus et qui serait autoconsommée. Cette électricité serait ainsi produite à partir d'énergie de récupération. Est-il possible de participer à l'appel d'offres en produisant de l'électricité à partir d'énergie de récupération ?

R : L'appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité qui utilisent les énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Q99 [15/12/2016] : Nous produisons de la vapeur saturée, à partir des équipements suivants : • Four à liqueur noire (4000 h/an- 6t/h) : la liqueur noire étant un composant résiduel de notre process de production de pâte à papier à partir de lin, pouvant être considérée comme de la biomasse. • Chaudières gaz L'ensemble de la vapeur produite via le four ou les chaudières gaz transite via un barillet de distribution vapeur puis alimente nos machines à papier après détente à 3 bars. Nous avons étudié dans le cadre de nos projets de diminution de consommation d'énergie la mise en place d'une turbine vapeur d'une puissance électrique 300 kw (8t/h) en lieu et place d'une vanne de détente vapeur actuelle. Cette turbine sera alimentée à partir du barillet de distribution vapeur, mélange de vapeur issue du four et des chaudières gaz. Un tel projet est-il éligible à l'appel d'offre ?

R : Voir réponse à la question 98.

Q100 [16/12/2016] : Le projet doit-il être nécessairement construit avec un consommateur ayant un contrat de fourniture d'électricité auprès d'EDF ou peut-il être lié à un autre fournisseur ?

R : Le consommateur peut être lié à un autre fournisseur d'électricité.

Q101 [16/12/2016] : Peut-on connaître la prime en Euros par MWh des projets retenus dans la première tranche de l'appel d'offres ?

R : Voir réponse à la question 97.

Q102 [20/12/2016] : La norme 17025 est une norme régissant les activités de laboratoires d'étalonnage et d'essai. C'est d'ailleurs sous cette norme que les pôles mesures de notre partenaire sont accrédités. Cependant, ce document ne fait par contre nullement mention du Bilan Carbone mais traite uniquement d'essais de performance mécaniques ou de résistance des matériaux.

En conséquence, la CRE valide-t-elle une candidature d'un organisme disposant de la licence Bilan Carbone® (ce qui est également le cas de notre partenaire) ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.5 du cahier des charges, lorsque le projet porte sur une installation qui comporte des modules photovoltaïques, le Candidat joint à son dossier une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques, en justification du respect du seuil de bilan carbone spécifié au 2.8 du cahier des charges.

Cette évaluation carbone simplifiée est réalisée conformément au modèle et à la méthodologie figurant en Annexe 2 par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17025 et/ou EN ISO 17065 et/ou EN ISO 17021 pour la certification du

produit module photovoltaïque (et/ou IEC 61215 :2005 et/ou IEC 61646 :2008), délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Q103 [22/12/2016] : La formule de calcul du complément de rémunération introduit notamment 2 notions : • Injection (volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, -soit volumes d'électricité injectés sur le réseau ?-), et • Pmax injectée (puissance maximale injectée sur le réseau public)

Comment est calculée la puissance maximale (Pmax injectée) ?

R : Le système de comptage prévoit une mesure au pas de temps 10 min. La valeur la plus haute sur l'année est ensuite retenue.

Q104 [22/12/2016] : Dans le cas où le projet est abandonné à la suite de difficultés techniques mises à jour lors de la demande de raccordement ou de manière générale postérieurement à la remise des offres, outre le retrait du bénéficiaire du complément de rémunération, des sanctions administratives ou d'une autre nature pourraient-elles être envisagées à l'égard du producteur retenu à l'appel d'offres ?

R : Le candidat fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat, conformément au 8.2 du cahier des charges.

Q105 [22/12/2016] : En cas de consommation – du consommateur associé – supérieure à la production locale et donc de soutirage sur le réseau public, pouvez-vous nous confirmer que le site de consommation et l'ensemble de ses écarts en soutirage resteront rattachés au périmètre d'équilibre du fournisseur d'énergie actuel, aux conditions actuelles du gestionnaire de réseau ?

R : Dans le cadre d'un schéma d'autoconsommation individuel, le consommateur dispose d'un contrat de fourniture en complément. Les écarts constatés au niveau du point de livraison au réseau public sont alors affectés au périmètre d'équilibre de ce fournisseur.

Q106 [22/12/2016] : Dans le cas d'un client disposant d'un TGBT, situé sur un site raccordé en HTA (type galerie commerciale). Ce client peut-il être éligible à l'appel d'offre, dans la mesure où il serait à la fois producteur et consommateur de la production photovoltaïque ?

R : Oui, conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges.

Q107 [22/12/2016] : Dans le cas d'une unité de production détenue par un producteur A et installée sur le site d'un consommateur B, consommateur raccordé en HTA, A et B étant deux entités juridiquement indépendantes ; si le producteur A demandait directement auprès d'Enedis un raccordement en BT pour ses surplus, le producteur A et le consommateur B peuvent-ils être administrativement considérés comme rattachés au même départ basse tension ? En effet, le raccordement de B en basse tension se ferait alors nécessairement sur le même départ que celui de A.

R : Dans le cas où A et B sont deux entités juridiques différentes, il convient d'examiner la possibilité d'un schéma d'autoconsommation collective. Cela suppose les raccordements effectifs de A et B sur un même départ basse tension.

Q108 [22/12/2016] : Dans le cas d'une unité de production détenue par un producteur A et installée sur le site d'un consommateur B, consommateur raccordé en HTA, A et B étant deux entités juridiquement indépendantes ; si le producteur A demande un raccordement en BT auprès d'Enedis pour ses surplus, et si le consommateur B procède à un raccordement spécifique d'une partie de son activité concernée par l'autoconsommation en BT auprès d'Enedis sur le même départ basse tension,

pouvez-vous nous confirmer que le dossier constitué sur la base de ce producteur A et de ce consommateur associé B sera éligible au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges ?

R : Oui.

Q109 [22/12/2016] : Dans le cas d'une unité de production détenue par un producteur A et installée sur le site d'un consommateur B, A et B étant deux sociétés anonymes filiales à 100% du même groupe C, peut-on considérer que le producteur A s'engage à consommer lui-même l'électricité au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges ? Même question si c'est la société C qui est le producteur pour le compte de sa filiale B ?

R : Si le producteur et le consommateur sont raccordés au même départ basse tension, l'électricité sera considérée comme autoconsommée quels que soient les liens entre les sociétés A, B ou C. Si le producteur et le consommateur sont raccordés en HTA, producteur et consommateur doivent être la même personne morale.

Q110 [22/12/2016] : La réponse n°57 du Q/R de la 1ère tranche de l'AO Autoconsommation spécifie que « la notion de producteur » est « la personne morale ou physique bénéficiant du contrat »

Question : Le terme « Le contrat » employé fait-il référence au contrat de complément de rémunération ?

R : Oui.

Q111 [22/12/2016] : La réponse n°29 du Q/R de la 1ère tranche de l'AO Autoconsommation spécifie que « le consommateur doit être le producteur » pour réaliser une centrale « sur un site raccordé en HTA ». Aussi, il est spécifié à la réponse n°57 du Q/R de la 1ère tranche de l'AO Autoconsommation que « la notion de producteur » est « la personne morale ou physique bénéficiant du contrat ». Si un consommateur est locataire d'une installation en autoconsommation mais est le bénéficiaire de ce contrat, est-il éligible à cet appel d'offre sur un site en HTA ?

R : Oui.

Q112 [22/12/2016] : La réponse n°29 du Q/R de la 1ère tranche de l'AO Autoconsommation spécifie que « le consommateur doit être le producteur » pour réaliser une centrale « sur un site raccordé en HTA ». Il est spécifié à la réponse n°57 du Q/R de la 1ère tranche de l'AO Autoconsommation que « la notion de producteur » est « la personne morale ou physique bénéficiant du contrat ». L'ordonnance sur l'autoconsommation définit que le consommateur doit consommer tout ou partie de la consommation de « Son installation ». Un consommateur qui serait locataire de son installation mais bien bénéficiaire du contrat peut-il raccorder son installation en HTA ?

R : Oui.

Q113 [22/12/2016] : Le propriétaire d'une installation photovoltaïque qui loue sa centrale à un consommateur est-il éligible à cet AO sur un site en HTA ?

R : Conformément au cahier des charges, le producteur est la personne morale ou physique bénéficiant du contrat. Le schéma mentionné est donc possible si et seulement si le consommateur est le bénéficiaire du contrat (voir réponse à la question 111).